

REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX
N° 2023 - 0583
RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
ALLÉE APOLLINAIRE

République Française
Liberté – Égalité – Fraternité
Arrondissement du Raincy
Canton de Sevrans

VILLE DE SEVRAN
(Seine Saint Denis)

Le Maire de la Ville de SEVRAN,

Vu les Articles L 2521-1 et L 2521-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route et les décrets subséquents,

Vu le Code pénal,

Considérant la nécessité de réglementer le sens de circulation et le stationnement sur l'allée APOLLINAIRE,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : Le présent **arrêté permanent** sera mis en vigueur dès la signature de celui-ci.

ARTICLE 2 : L'allée Apollinaire est mise en sens unique entre et de sens de l'allée Max Jacob à l'allée Jacques Decour et la vitesse y sera limitée à 30 km / h.

ARTICLE 3 : Un stop est mis en place au n° 12 et 14 allée Jacques Decour dans les deux sens de circulation au croisement avec l'allée Apollinaire, donnant la priorité à l'allée Apollinaire.

ARTICLE 4 : Sur l'allée Apollinaire le stationnement est mis en quinconce et sur accotement et il ne sera autorisé que dans les emplacements matérialisés.
Le stationnement hors emplacements matérialisés sera déclaré gênant.

ARTICLE 5 : La circulation est interdite aux véhicules de Poids Total Autorisé en Charge ou Poids Total Roulant Autorisé de plus de 3,5 tonnes, sauf aux véhicules de services et de secours (camion de collecte des déchets ménagers, pompiers, ambulance, véhicules municipaux et privés pour l'entretien de la voirie, du mobilier urbain, de l'éclairage public, des végétaux, etc).

ARTICLE 6 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera considéré comme stationnement très gênant et constituera une infraction prévue par l'article R417-11 du Code de la Route. Tout véhicule en infraction pourra être mis en fourrière aux frais du propriétaire. Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : La signalisation verticale et horizontale est conforme à l'instruction interministérielle susvisée. Des panneaux réglementaires signalant ces dispositions sont mis en place par les services municipaux chargés de l'exécution du présent arrêté.

REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX
N° 2023 - 0583
RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
ALLÉE APOLLINAIRE

ARTICLE 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception, équivaut à une décision implicite de rejet (art.L 411-7 CRPA), cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site Télé-recours dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché 48 heures avant tout début d'intervention, dans les rues concernées, par l'entreprise réalisant les travaux.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté en sera adressée à :

- * Commissariat de la Police Nationale de Sevrans
- * Police Municipale de Sevrans
- * PARIS TERRES D'ENVOL - BP 85 - 93 420 Villepinte
- * Brigade des Sapeurs Pompiers -156 Route de Mitry- 93600 Aulnay sous Bois

Fait à Sevrans, le 14 février 2022



Le Maire

Blanchet
Stéphane BLANCHET